

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

DECLARATION D'INTENTION

(Article L-121-18 du Code de l'environnement)

Article 1^{er} – Art.r.229-53 du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 « l'EPCI qui s'engage dans un PCAET définit ses modalités de concertation et en informe :

- le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional;
- les maires des communes concernées,
- les représentants des autorités organisatrices (...) mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire;
- le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant;
- les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire;
- les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire »

1) Motivations et raisons d'être du PCAET de la CC du Pont du Gard

Le PCAET est une **démarche territoriale de développement durable** à la fois **stratégique et opérationnelle**. Il comprend quatre volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les **consommations énergétiques**, en particuliers les énergies fossiles ;
- Réduire les **émissions de gaz à effet de serre** ;
- Préserver la **qualité de l'air** ;
- Développer le **stockage carbone** ;
- Développer la **production d'énergie renouvelable et de récupération** ;
- S'adapter au **changement climatique**.

A travers l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite engager une démarche d'actions concrètes, ambitieuses mais réalistes, au travers de 4 entrées :

- La volonté de participer au **développement économique** du territoire, notamment par la création d'emplois sur le territoire de la CC du Pont du Gard, en lien avec l'association publique-privée **CleanTech Vallée**, dans le domaine de l'écologie industrielle (économie circulaire, énergies renouvelables, gestion des déchets, mutation nécessaire à la maîtrise du territoire face au risque inondation,...);

- La volonté d'agir pour redonner la maîtrise du coût des charges aux habitants de la CC du Pont du Gard, touchés par la question de la hausse du coût des charges de logement (chauffage, électricité ...) et des déplacements (prix des carburants) ;
- Agir pour la **qualité de vie** des habitants du territoire, notamment avec la gestion de la qualité de l'air ;
- La nécessité d'une **gestion exemplaire du patrimoine et des services** rendus par la collectivité aux habitants.

L'implication de l'ensemble des partenaires du territoire (élus, agents de la collectivité, partenaires institutionnels, acteurs socio-économiques et associatifs, citoyens...), nécessaire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale, sera facilitée par la mise en place d'une **démarche participative** (voir § 5. Modalités de concertation préalable).

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le **Paquet énergie climat** (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Au niveau régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie constitue le cadre de référence de l'élaboration du PCAET. Dans l'attente de son adoption en 2020, le PCAET doit prendre en compte la **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**.

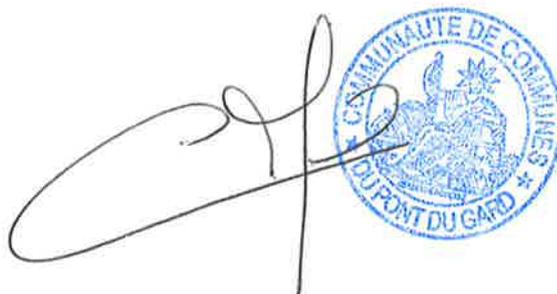
- préciser les constats et enjeux du territoire, mais également identifier les premières pistes d'actions et marge de manœuvre des acteurs ;
- Deux séminaires stratégiques à destination des élus visant à définir la stratégie énergie climat ;
 - des ateliers de concertation, de construction du plan d'actions avec élus, agents, citoyens, partenaires et acteurs locaux sur les thématiques du PCAET – les thématiques seront ciblées plus précisément avec le diagnostic, permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, même si l'objectif des ateliers est de traiter l'ensemble des sujets, plus ou moins finement ;

Un « Livre Blanc de la concertation » sera réalisé et mis à disposition du public.

Les modalités précises (lieux, horaires, ...) des temps de concertation seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté de Communes du Pont du Gard et par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pont du Gard : <http://www.cc-pontdugard.fr/>

A Remoulins le 25 janvier 2020
Le Président, Claude MARTINET



3) Liste des communes du territoire de la CC du Pont du Gard

Le territoire concerné est celui de la Communauté de Communes du Pont du Gard, composé des communes de **Pouzilhac, Valliguières, Collias, Castillon, Argilliers, Vers Pont du Gard, Remoulins, Domazan, Estézargues, Saint Hilaire, Théziers, Aramon, Meynes, Fournès, Saint Bonnet, Comps, Montfrin.**

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les objectifs généraux qui encadrent l'élaboration d'un PCAET sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, la préservation des ressources naturelles locales, l'anticipation et l'adaptation au changement climatique.

Ces objectifs vont à priori dans le sens de l'environnement et du respect du cadre de vie des populations. Pourtant, certaines orientations pourraient avoir des incidences négatives directes ou indirectes sur l'environnement :

- Tout projet d'aménagement (par exemple déploiement d'installations pour la production d'énergies renouvelables, ou encore aménagements en lien avec les évolutions de pratiques de transports) peut impliquer une modification du paysage et/ou des infrastructures existantes (voirie notamment), ainsi que d'éventuelles pollutions liées aux travaux et/ou à l'exploitation (déchets, nuisances, ...);
- L'exploitation des ressources locales, et en premier lieu le développement du bois énergie peut avoir des conséquences sur la qualité de l'air ;
- Les effets rebond notamment sur des actions d'exploitation et de création d'activité locale sont également à anticiper : augmentation du transport de marchandises, des déplacements de personnes, type de déchets générés...
- Enfin, les actions en lien avec l'augmentation du stockage carbone ne doivent pas faire entrer en concurrence surfaces boisées et préservation des ressources agricoles.

5) Modalités de concertation du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pont du Gard prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable d'une durée minimale de deux mois est prévue et comprend une phase de consultation électronique du public. Elle a pour objectif la co-construction du PCAET afin d'assurer une mise en œuvre partagée de son programme d'actions avec l'ensemble des acteurs identifiés.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a priori autour des outils et animations suivants :

- Des entretiens cadres avec les partenaires locaux (associations : CleanTech-Vallée, CAUE, CITRE, Atmo ; gestionnaires des réseaux : ENEDIS, GRDF ; institutions : Département, Agence de l'eau ; chambres consulaires : CCI, FDCIVAM, chambre agri, ONF, communes forestières ; syndicats : déchets, énergies, eau rivière ;...) en phase Diagnostic, pour